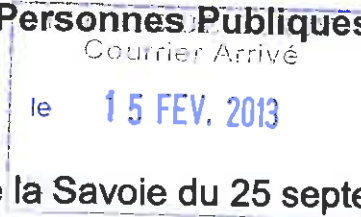


**Enquête publique PLU du 7 janvier au 6 février 2013
Observations de Mme BOURCET, Commissaire Enquêteur
sur les avis des Personnes Publiques Associées**



Avis du Préfet de la Savoie du 25 septembre 2012

Après avoir indiqué que le projet de P.L.U. respecte les dispositions du SCOT, et les enjeux de la lettre de cadrage de l'Etat, le Préfet émet un avis favorable assorti toutefois de deux types de réserves. Les premières ont un caractère impératif et les secondes sont de simples recommandations.

A) Recommandations à caractère impératif

*Ainsi en ce qui concerne le PPRi du bassin chambérien, il convient de compléter la légende du plan de zonage pour qu'il prenne en compte l'indice « i » qui signale l'existence d'un risque d'origine naturelle. Par ailleurs le règlement du P.L.U. devra être complété, pour chaque zone par un renvoi aux dispositions du PPRi. Ce document devra, en outre, être annexé au P.L.U.

*Pour ce qui est de l'eau potable le représentant de l'Etat demande que le rapport de présentation justifie l'adéquation des besoins aux ressources à l'aide d'une synthèse du Schéma directeur d'alimentation en eau potable. Le renvoi aux annexes sanitaires n'est pas suffisant *L'interdiction des carrières présente un caractère général qui, s'il est maintenu doit être justifié

*Enfin, pour ce qui est du logement et de l'habitat il est tout d'abord demandé de lever les ambiguïtés concernant le nombre de logements qui doit être réalisé par la commune pour respecter les dispositions du PLH .

Ensuite il est demandé une analyse du potentiel constructible résiduel, notamment sur les zones de reconversion urbaine et les dents creuses, pour justifier les orientations du PADD. Cette remarque a été faite par la FRAPNA,

B) Les autres observations du Préfet constituent seulement des recommandations. Elles concernent :

*Les risques naturels pour lesquels il est souhaitable de compléter le rapport de présentation par des indications concernant les prescriptions applicables aux constructions.

*Le Préfet appelle ensuite l'attention sur le projet du « Grand Clos » objet de l'OAP N°2. Il fait deux remarques :

- les deux parcelles plantées en vigne de part et d'autre du chemin des Boîtes mériteraient d'être conservées pour répondre aux objectifs du PADD.

-le classement en AOC de la totalité de la zone pourrait compromettre l'urbanisation en application des dispositions de l'article L 643-4 du Code rural et de la pêche.

*Au niveau de l'OAP n°6 le représentant de l'Etat souligne l'ambiguïté qui résulte d'une dérogation pour le commerce de détail dans une zone réservée au commerce de gros .

Les remarques suivantes concernent le règlement du P.L.U.

* Concernant les zones UA et UD et l'interdiction des ICPE il est conseillé de compléter la dérogation de l'article 2.

*Pour les conteneurs dans les zones UA et UD il est reproché une rédaction trop imprécise, « pourra être demandé » et souhaité qu'une définition de la notion de « nouvelle opération » soit donnée .

*En ce qui concerne la hauteur des bâtiments de la zone UA pour laquelle le règlement précise qu'elle ne doit pas excéder celle des bâtiments adjacents, il est souligné l'impossibilité d'appliquer cette réglementation aux demandes de permis de construire.

* Pour ce qui est de l'article 10 des zones AUI, le préfet souhaite des schémas.

*La rédaction du dernier alinéa de l'article UE3 pose également problème : « des dessertes...pourront

En ce qui concerne les annexes,

Vous avez remplacé le plan et la liste anciens par les documents transmis par le représentant de l'Etat

De même le PPRi est bien joint .

Enfin vous rappelez que, la commune n'est pas concernée par les lotissements de plus de 10 ans.

AVIS DE CHAMBERY METROPOLE DU 18 septembre 2012

oooooooooooo

Chambéry Métropole émet un avis favorable à ce projet sous réserve toutefois de la prise en compte de certaines remarques.

*Concernant les gens du voyage il est proposé de modifier la rédaction du paragraphe correspondant en page 6 du PADD.

*Pour ce qui est des eaux pluviales il vous est demandé une étude .

*pour ce qui est des transports l'intercommunalité note que la zone d'aménagement du Prédex est bien desservie par la ligne 7 et pour ce qui est du Grand Clos que le projet prend en compte la thématique déplacement (transports en commune , vélo ,et piéton).

Avis de la C.C.I. DE SAVOIE DU 10 octobre 2012

oooooooooooo

La C.C.I. se félicite de constater que le projet de P.L.U. suit ses préconisations ainsi que les orientations du Document d'Aménagement commercial du SCOT de Métropole Savoie. Elle estime également que la restriction au commerce de gros apportée par le règlement de la zone Ue est de nature à préserver la destination de la zone.

Avis de L'I.N.A.O. du 31 août 2012

oooooooooooo

Cet organisme relève que le secteur du Grand Clos est classé en AOC « Vin de Savoie ou Roussette de Savoie » et que cette zone représente le seul potentiel de développement sur la commune pour ces appellations. Estimant que ce secteur doit bénéficier d'une protection il émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Avis de la chambre d'Agriculture du 20 septembre 2012

oooooooooooo

Après avoir relevé que le projet reflète un vrai souci d'instaurer une mixité sociale, associée à une utilisation économe des terrains , cet organisme consulaire se félicite de la volonté affichée de protéger, dans le temps, la partie agricole et forestière.

En revanche il est fermement opposé à l'urbanisation du « Grand Clos » qui se situe en zone AOC et pourrait, compte tenu de l'importance de la surface concernée et du fait qu'elle est d'un seul tenant, accueillir une installation viticole dans l'avenir.

Avis de la Commission départementale de Consommation des espaces agricoles de la Savoie du 28 septembre 2012

oooooooooooo

La Commission relève la « qualité globale du projet », mais émet une réserve sur « Le Grand Clos » qui représente pour elle un « potentiel avéré pour la viticulture ». Elle souhaite qu'une réflexion soit lancée au niveau de Métropole Savoie, dans le cadre du S.C.O.T. concernant la diminution des espaces agricoles sur ce périmètre.

Avis du Centre régional de la Propriété forestière Rhône-Alpes

oooooooooooo

Le Centre n' a pas d'observation particulière et émet un avis favorable au projet de P.L.U.

Avis de Métropole Savoie

oooooooooooo

Le Syndicat mixte s'est félicité de la qualité de votre projet tant sur sa forme que sur le fond. Il souligne sa compatibilité avec le S.C.O.T. Comme le Préfet et la FRAPNA, Le Syndicat mixte souhaite que soit identifié et quantifié le potentiel urbanisable résiduel.

Le Syndicat souhaite en outre que le principe de mixité sociale évoqué au niveau du règlement du P.L.U. soit affiché au niveau des OAP concernées.

Avis d'ERDF

oooooooooooo

ERDF émet deux observations :

-Enterrement des réseaux :

Dans le règlement du P.L.U., les articles 4 de chaque secteur disposent que tous les réseaux et raccordements doivent être enterrés. L'entreprise relève l'illégalité de cette disposition qui présente un caractère général et absolu. Elle se réfère également à l'article 8 du cahier des charges de la concession qui définit les secteurs où l'implantation en souterrain ou en technique discrète est prévue.

-aspect extérieur des constructions :

ERDF souhaite que les dispositions relatives aux toitures des zones UA et AU1 (vieux Village et Grand clos) soit modifiées pour ses propres ouvrages qui ,pour des questions techniques ,doivent être en terrasse :

Avis de RTE

oooooooooooo

Cet organisme note que les servitudes 14 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé, et que dans la situation d'un surplomb le déclassement du bois s'impose.

Il demande également une modification de la liste des servitudes en ce qui concerne les coordonnées de l'exploitant.

Il souhaite en outre :

-que l'article 2 du règlement de chaque zone soit complété par la mention « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ».

-que l'article 10 de la zone UX soit complété par la mention : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ».

-que les règles de prospect et d'implantation ne s'appliquent pas aux lignes électriques (HTB-50 000Volt).

Avis de GRTGAZ

oooooooooooo

L'entreprise indique que le projet ne concerne aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par la Région Rhône-Méditerranée.

Avis du Conseil général de la Savoie

oooooooooooo

Le Conseil général rappelle que tout accès nouveau à la voirie doit respecter le règlement départemental du 11 février 2002, et de tenir compte notamment des dispositions suivantes :

-la hauteur de survol du domaine public devra respecter l'article 48

-l'amorce des accès devra être réalisée perpendiculairement à l'axe de la route départementale

-les pétitionnaires devront prendre en compte l'évacuation des eaux pluviales en provenance de chaque accès en bordure de la RD ; de plus une pente maximale des accès de 5% sur 5 mètres de longueur minimum par rapport à la jonction avec une RD pourra être prescrite.

-une permission de voirie devra être obtenue pour toute création ou modification d'accès ou tout aménagement à proximité d'une RD.

En outre, en ce qui concerne l'urbanisation du secteur du Grand Clos, le Conseil général relève que le passage des Corniolles sis sur la RD 11 est « un point singulier » qui nécessite une réflexion quant à la sécurisation de ce passage.

Il signale que les RD9c et RD9e mentionnées dans le rapport de présentation n'existent pas.

Il souhaite que le rapport de présentation soit enrichi d'un volet concernant les communications numériques.

Que par ailleurs les articles 15 du règlement soient complétés par la mention : « toute construction ou installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement des destination devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments ou installations en communications électroniques très haut débit (fourreaux...)

Il demande en ce qui concerne le volet agricole qu'il soit conforté dans l'esprit de la « charte foncière agricole ».

Il vous est rappelé que les aménagements des pistes cyclables qui impactent des RD devront être validés par le Département, et qu'il en va de même pour les ER 3 et 5 qui ont un impact sur la RD 11. De plus concernant l'ER 5 il vous est demandé de vérifier les conditions de sécurité de ce débouché et d'étudier la continuité piétonne.

Pour ce qui est de l'OAP3 la carte et le texte devront être mis en cohérence en ce qui concerne le second accès.

Enfin le règlement prévoit aux articles 6 des zones UA,UC et UD un recul par rapport aux voies et notamment aux RD, il vous est demandé de vérifier cette mesure avec les règles de sécurité et de visibilité, et le cas échéant de prescrire le regroupement des accès en cas de division des terrains.

Avis de la commune de La Ravoire

oooooooo

La commune de La Ravoire émet un avis favorable à votre projet .

Enfin la Région Rhône-Alpes n'a formulé aucun avis

oooooooo